

"Le Conseil condamne fermement la détention illégale de personnels de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge par des éléments de la partie du Kampuchea démocratique ainsi que les actes de menace et d'intimidation contre ces personnels. Il exige que de tels actes ainsi que tous autres actes hostiles dirigés contre l'Autorité cessent immédiatement et que toutes les parties prennent

toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'Autorité.

"Le Conseil prie instamment toutes les parties de respecter scrupuleusement leurs obligations au titre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991¹¹⁰, de coopérer pleinement avec l'Autorité et d'appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité."

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT¹³⁸

Décisions

Dans une lettre, en date du 14 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil¹³⁹, le Secrétaire général a indiqué que le Gouvernement suédois avait informé son prédécesseur qu'il ne lui serait pas possible de maintenir au-delà du 31 octobre 1991 l'unité médicale qu'il avait mise à la disposition de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban depuis 1980. La recherche d'une unité de remplacement avait pris quelque temps et, à titre de mesure temporaire suivant le départ de l'unité suédoise, la Norvège et la Suède avaient conjointement fourni une petite équipe médicale d'urgence. Ayant mené à bien les consultations nécessaires, le Secrétaire général se proposait d'accepter l'offre du Gouvernement polonais — qui n'avait pas jusqu'alors apporté de contribution à la Force — de fournir l'unité médicale.

Dans une lettre, en date du 17 janvier 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹⁴⁰:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 14 janvier 1992 concernant l'unité médicale de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹³⁹ a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

Dans une lettre, en date du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴¹, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil d'un fait nouveau intéressant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Le Secrétaire général a déclaré qu'un groupe de travail militaire mixte constitué de représentants de l'armée libanaise et de la Force avait déposé une recommandation invitant la Force à transférer à l'armée libanaise la partie occidentale du secteur du bataillon ghanéen, à l'ouest de Maaraké. Le commandant de l'armée libanaise avait fait savoir au commandant de la Force que le Gouvernement libanais avait accepté la recommandation du groupe. Le Secrétaire général se félicitait de cette recommandation et avait décidé de l'accepter, car la mesure proposée confirmerait le déploiement de l'armée libanaise dans le sud du Liban, contribuant ainsi à rétablir l'autorité du gouvernement dans la région. Elle permettrait également à la Force de se

redéployer dans des secteurs de sa zone d'opération où sa présence était plus nécessaire. La passation des pouvoirs devait avoir lieu aussitôt que les dispositions pratiques indispensables auraient été prises.

Dans une lettre, en date du 28 janvier 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹⁴²:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 20 janvier 1992 concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁴¹ a été portée à l'attention des membres du Conseil.

"Les membres du Conseil prennent note de son contenu et se félicitent en particulier du plan arrêté pour la remise par la Force à l'armée libanaise de la partie occidentale du secteur du bataillon ghanéen, à l'ouest de Maaraké, ce qui permettra à la Force de renforcer ses effectifs dans d'autres parties de sa zone d'opération."

À sa 3040^e séance, le 29 janvier 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient: rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/23452³)".

Résolution 734 (1992) du 29 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 janvier 1992¹⁴³, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Rappelant l'additif, en date du 28 janvier 1991¹⁴⁴ au rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1991¹⁴⁵,

Prenant acte de la lettre, en date du 17 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁴⁶,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1992;

2. *Approuve* l'objectif global du Secrétaire général, tel qu'exposé au paragraphe 33 de son rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 21 janvier 1992¹⁴³, qui est d'améliorer l'efficacité de la Force;

3. *Approuve en particulier* les recommandations récapitulées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c) du paragraphe 59 du rapport figurant dans l'additif, en date du 28 janvier 1991¹⁴⁴, au rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1991¹⁴⁵;

4. *Invite* le Secrétaire général à examiner plus avant, en consultation avec les pays qui fournissent des contingents, comment atteindre l'objectif global mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, et à agir en ce qui concerne les objectifs visés aux paragraphes 2 et 3;

5. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

6. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978¹⁴⁷, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

7. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité à la 3040^e séance.

Décisions

À la même séance, après l'adoption de la résolution 734 (1992), le Président a fait la déclaration suivante¹⁴⁸:

"Les membres du Conseil ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 janvier 1992¹⁴³, présenté conformément à la résolution 701 (1991) du 31 juillet 1991.

"Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

"Alors que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans son intégralité. Ils réitèrent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taïf et félicitent le Gouvernement libanais du succès des efforts qu'il poursuit en vue de déployer des unités de son armée dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force. Les membres du Conseil prient instamment toutes les parties concernées d'accorder leur plein appui à la Force.

"Les membres du Conseil expriment leur préoccupation face à la violence qui se poursuit dans le sud du Liban et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

"Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendre hommage aux membres de la Force et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles."

À sa 3053^e séance, le 19 février 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient: lettre, en date du 17 février 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23604³)".

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président, à la même séance, a fait la déclaration suivante¹⁴⁹:

"Les membres du Conseil sont profondément préoccupés par la recrudescence et la montée de la violence dans le sud du Liban et dans d'autres parties de la région. Le Conseil déplore en particulier les meurtres récents ainsi que la poursuite de la violence qui risque de faire d'autres victimes et de déstabiliser davantage encore la région.

"Les membres du Conseil demandent à tous les intéressés de faire preuve du maximum de retenue pour mettre fin à la violence.

"Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières interna-